

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1852

présenté par
Mme Hérin

ARTICLE 14

I. – À la première phrase de l’alinéa 13, après la référence :

« L. 613-1, »,

insérer la référence :

« L. 613-2, ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 14, après le mot :

« exception »,

insérer les mots :

« des diplômes de l’enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L613-3, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l’éducation, et ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 21, après la référence :

« L. 613-1, »,

insérer la référence :

« L. 613-2, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi entend confier la gestion du répertoire national des certifications professionnelles à France compétences. Cette rénovation permet plus lisibilité au système de certification professionnelle. Les certifications professionnelles enregistrées dans ce répertoire permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'activités professionnelles.

Le présent amendement, rédactionnel, vise à prendre en compte dans l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur dans l'exception prévue dans l'article dans le respect de l'autonomie des universités et des évaluations déjà mises en place à l'article L. 642-3 du code de l'éducation.